



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°2024/007/A du 09/02/2024**  
**Permission de voirie et**  
**réglementation temporaire de**  
**circulation et de stationnement**  
**– Rue du Canal**

**Le Maire de BASSE-HAM,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
- VU le Code de la route,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU la demande d'arrêté de circulation en date du 9 février 2024 présentée par la société SAS MTP – TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex pour effectuer le remplacement d'une ligne HTA souterraine et du poste de transformation situés à l'extrémité de la rue du Canal depuis le numéro 52 et jusqu'à la rivière « Moselle »,
- CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'entreprise de travailler dans de bonnes conditions et préserver la sécurité des personnes,

**ARRETE :**

Article 1 : La société SAS MTP est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Basse-Ham pour effectuer le remplacement d'une ligne HTA souterraine et le remplacement d'un poste de transformation situés à l'extrémité de la rue du Canal, depuis le numéro 52 et jusqu'à la rivière « Moselle » à compter du 19/02/2024 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : Durant la période des travaux, la réglementation suivante sera applicable :

- Restriction sur section courante avec les deux sens de circulation concernés
- Circulation alternée manuellement
- Interdiction de stationner aux véhicules légers et poids lourds.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux
- La société SAS MTP

Date de mise en ligne : 12/02/2024



Le Maire,  
Bernard VEINNANT

